



Réunion du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE

Séance du 30 novembre 2021

PROCÈS VERBAL

L'An deux mil vingt et un, le trente novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE, par convocation en date du vingt-cinq novembre deux mille vingt et un, se sont réunis à la mairie de Percy, en séance publique, sous la présidence de Charly VARIN, Maire de PERCY-EN-NORMANDIE.

Étaient présents : Régis BARBIER, Brigitte DESDEVISES, Valéry DUMONT, Manuella DUVAL, Nadine FOUCHARD, Ghislaine FOUCHER, Mireille GENDRIN, Fabien GOFFROY, Florian HERVY, Lucie JEANNE, Jean-Pierre JOULAN, Jean-Pierre LAMOUREUX, Jean LEBÉHOT, Serge LENEVEU, Yohann LEROUTIER, Eliane LETOUSEY, Marie-Andrée MORIN, Silvia SANONER, Nicolas SÉBIRE, Sabine TOULIER, Charly VARIN, Benjamin VERMEULEN.

Étaient absents avec procuration : Marie-Angèle DEVILLE (procuration à Marie-Andrée MORIN), Denis HUBERT (procuration à Jean-Pierre JOULAN), Axel MARIE (procuration à Régis BARBIER), Charline POTIN (procuration à Brigitte DESDEVISES).

Était absente sans procuration : Roselyne RAMBOUR

Mme Ghislaine FOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Mme Aline BLANCHET, Directrice Générale des Services, assiste à la séance.

**Nombre de membres
en exercice : 27**

Présents : 22

**Absents
représentés : 4**

**Absents non
représentés : 1**

Votants : 26

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Administration générale – compte rendu des délégations données au maire par le conseil municipal
3. Administration générale - maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite au retrait de ses délégations
4. Bâtiments et réseaux - SDEM 50 - renouvellement de la convention Conseil en Energie Partagée (CEP)
5. Bâtiments et réseaux - SDEM 50 - mandat de maîtrise pour l'accompagnement au changement de chaudières gaz / audit énergétique / gestion du chauffage à distance
6. Réseaux - SDEM 50 - Transfert au SDEM de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »
7. Réseaux - participation au SDEM - extension de réseau électrique rue Philippe Texier Hugou
8. Réseaux – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SMAEP de la Gièze
9. Agriculture - installation classée GAEC des Pommiers
10. Finances – tarif de location des parcelles de terre
11. Finances – tarifs généraux 2022
12. Finances – subventions aux associations – 2ème semestre 2021
13. Finances – décision modificative n°1-2021 sur le budget annexe assainissement
14. Finances – décision modificative n°3-2021 sur le budget principal de la commune
15. Finances – paiement des dépenses d'investissement – début d'exercice 2022
16. Finances - adhésion au contrat groupé d'assurance des risques statutaires du CDG 50
17. Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet
18. Ressources humains- actualisation du régime indemnitaire RIFSEP
19. Ressources humaines - mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS de PERCY-EN-NORMANDIE - période 2022 - 2024
20. Questions diverses

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

M. le propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2021 à la prochaine séance car il n'est pas validé.

2. Administration générale – compte rendu des délégations données au maire par le conseil municipal

Rapporteur : M. VARIN

Les décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, en application des délégations que lui a données le conseil municipal sont les suivantes :

ARR-2021-70	27/09/2021	Signature du marché public de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études SA2E pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations à la Cannière - phase 2
ARR-2021-72	01/10/2021	Avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études SOGETI pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales - programme 2021-2022
ARR-2021-88	19/11/2021	Signature de marchés publics d'assurance pour la période 2022-2026

3. Administration générale - maintien d'un adjoint dans ses fonctions suite au retrait de ses délégations (D-2021-61)

Par arrêté n°ARR-2021-52 du 26 octobre 2021, M. le Maire a retiré à Mme Roselyne RAMBOUR, 7^{ème} adjoint au Maire, ses délégations de fonction. Conformément à l'article L. 2122-18, 4^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire consulte le conseil municipal sur le maintien de Mme RAMBOUR dans ses fonctions d'adjointe, suite à ce retrait de délégations.

Le vote sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions doit avoir lieu scrutin public (CE, 5 juillet 2018, n° 412721 : « *les délibérations du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L.2121-21 du CGCT, alors même que les délibérations relatives à la désignation d'un adjoint le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L.2122-7 à L.2122-7-2, qui imposent toujours le vote au scrutin secret* »), sauf si au moins un tiers des membres du conseil présents réclame un scrutin secret (article L.2121-21).

Le conseil municipal décide si l'adjoint conserve son titre et les fonctions qui y sont attachées (officier d'état civil et de police judiciaire), ou s'il les lui retire et ouvre donc la possibilité pour un conseiller municipal d'être élu adjoint sur le poste devenu vacant.

Deux possibilités :

- Le conseil municipal décide de ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions. Son poste d'adjoint devient vacant, l'élu en question reste simple conseiller municipal. L'adjoint qui n'a pas été maintenu dans ses fonctions n'a pas l'obligation de démissionner.
- Le conseil municipal décide de maintenir l'adjoint dans ses fonctions. Dans ce cas, le retrait de délégations ne fait pas perdre à l'adjoint les compétences qui lui appartiennent en sa qualité d'adjoint. Ainsi, il conserve les attributions attribuées par les articles L.2122-31 et L.2122-32, soit les attributions exercées en tant qu'agent de l'Etat : officier de police judiciaire et officier d'état civil.

En cas d'égalité des voix à l'issue du vote, la prépondérance de la voix du maire ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée (Rép. Min. n° 24210, JO Sénat 9 novembre 2006).

M. le Maire demande aux conseillers municipaux : « souhaitez-vous maintenir Roselyne RAMBOUR dans ses fonctions d'adjointe suite au retrait de ses délégations intervenus le 26 octobre 2021 ? Oui signifiera que vous souhaitez le maintien de Mme RAMBOUR dans ses fonctions, non signifiera que vous ne le souhaitez pas. »

Puis il demande si des conseillers souhaitent un vote à bulletin secret. L'ensemble des conseillers présents le demande. M. le Maire invite les conseillers à voter en remplissant les bulletins qui sont à leur disposition.

Après les opérations de vote, le dépouillement donne les résultats suivants :

- 19 non - 5 oui - 3 bulletins blancs, soit un total de 27 votes.

Etant constaté que le nombre de votes doit être de 26 (22 présents et 4 procurations), le premier scrutin est annulé et il est procédé à de nouvelles opérations de vote. Le dépouillement du second tour donne les résultats suivants :

- 18 non - 5 oui - 3 bulletins blancs, soit un total de 26 votes.

M. le Maire remercie les conseillers pour leur confiance et indique que Mme Roselyne RAMBOUR n'est pas maintenue dans ses fonctions d'adjointe et devient conseillère municipale.

4. Bâtiments et réseaux - SDEM 50 - renouvellement de la convention Conseil en Energie Partagée (CEP) (D-2021-62)

Rapporteur : Régis BARBIER

La Commune de Percy avait signé en 2014 une convention pour un Conseil en Energie Partagé (CEP). La convention d'origine étant arrivée à terme, M. BARBIER propose au Conseil de la renouveler pour 3 ans.

La prestation de Conseil en Energie Partagée (CEP) proposée par le SDEM est particulièrement utile dans le contexte actuel d'obligation de maîtrise des consommations d'énergie, notamment avec la mise en place du « décret tertiaire » qui impose une réduction de consommations d'énergie de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 pour toutes les unités foncières de plus de 1 000 m². Plus largement, l'expertise du SDEM permet aussi à la collectivité d'être accompagnée par des conseillers spécialistes, pour toutes les questions énergétiques.

Le CEP prévoit un bilan et un suivi des consommations des toutes les dépenses d'énergie de la collectivité, aussi bien pour les bâtiments que pour les véhicules et l'éclairage public, ainsi que l'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité, avec l'étude des gisements potentiels d'économie. Il apporte une aide pour la mise en œuvre de ce plan d'économie, des conseils sur des projets relatifs à l'énergie lors des travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation et un accompagnement au changement des comportements, par exemple avec des actions de sensibilisations des scolaires.

Un bilan énergétique est remis chaque année, qui comprend aussi les préconisations d'action à mettre en place. Il est complété par des études plus précises réalisées à la demande (ex : étude d'opportunité du remplacement de la chaudière de la mairie, étude thermographique du chauffage de la mairie et de l'école maternelle, préconisations d'amélioration de l'utilisation du chauffage de l'école Maupas...).

M. BARBIER précise que la mission du SDEM est bien une mission de conseil et d'accompagnement et non de maîtrise d'ouvrage, la collectivité gardant la totale maîtrise des travaux préconisés.

La convention est proposée pour 3 périodes de 12 mois et prend effet à la date de signature de la convention. Elle prendra fin lors de la transmission du 3^{ème} rapport annuel des consommations, dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, assorti de recommandations.

Le montant annuel de la contribution CEP est fixé à 2 € par an et par habitant, sur la base d'une population municipale de 2 588 habitants au 1^{er} janvier 2021, soit 5 176 € par an. L'adhésion au CEP permet aussi de bénéficier de majoration d'aide pour certains travaux d'investissement sur l'éclairage public (remplacement des luminaires, remplacement d'horloge astronomique)

VU les statuts du SDEM50 en vigueur et notamment l'article 4 (« missions complémentaires ») qui permet au syndicat de réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, l'accompagnement et le suivi énergétique du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

VU la délibération n°CS-2020-57 du 16 décembre 2020 relative au guide des aides du SDEM50 et notamment les prestations relatives au Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

VU la délibération n°CS-2020-31 en date du 5 novembre 2020 par laquelle le comité syndical a délégué à M. le Président du SDEM50 le pouvoir de signer les conventions de conseil en énergie partagé (CEP) et leurs avenants avec les collectivités intéressées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- De signer avec le SDEM 50 une nouvelle convention d'adhésion de Conseil en Energie Partagée, pour une durée de 3 x 12 mois, qui prendra effet à la date de signature de la convention,
- De s'engager à payer le coût annuel demandé par le SDEM 50, soit 5 176 € par an.
- D'autoriser à M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette adhésion.

5. Bâtiments et réseaux - SDEM 50 - mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement au changement de chaudières gaz / audit énergétique / gestion du chauffage à distance (D-2021-63)

Rapporteur : Régis BARBIER

Le Syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) propose aux Communes qui le souhaitent d'adhérer à un groupement de commande consistant à assurer le remplacement des chaudières gaz par des équipements de chauffage faisant appel à des énergies renouvelables de type chaudière à granulés ou pompe à chaleur ou par des chaudières gaz à condensation très haute performance lorsque la commune est desservie en gaz naturel. Il propose aussi un groupement de commande pour la réalisation d'audit énergétique et de gestion du chauffage à distance (GTC).

Au sein de la Commune, deux chaudières nécessiteraient d'être remplacée en raison de leur ancienneté, à la mairie de Percy et dans les locaux associatifs rue de l'école maternelle (1979).

Les attributions confiées au SDEM50 en sa qualité de Mandataire du Maître d'ouvrage sont les suivantes :

1 – Faisabilité et opportunité

- Recueillir les besoins de la Commune dans le cadre de l'Opération.
- Réaliser toutes les actions nécessaires pour le lancement d'un marché d'études techniques de substitution de chaudières fioul ou gaz dans le respect des procédures définies par le code de la commande publique, la réalisation d'audit énergétique et de gestion du chauffage à distance.

2 – Conception

- Réaliser toutes les actions nécessaires à la préparation, à la conclusion, à la signature et à la notification de(s) marché(s) et/ou bon(s) de commande nécessaire(s) à la conception de l'Opération.
- Assurer l'exécution administrative, technique et financière de(s) marché(s) et/ou bon(s) de commande nécessaire(s) à la conception de l'Opération, et notamment, émission des ordres de service, acceptation des sous-traitants, passation des avenants nécessaires aux modifications éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution contractuelle, application des pénalités, décision d'arrêt des prestations, décision de réception des prestations, paiement.
- Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
- Recueillir l'accord de la commune sur le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel.
- Ce plan de financement sera transmis avant la notification du marché de travaux.
- En revanche aucun coût de raccordements de réseau Gaz ou modification d'abonnement électrique ne seront pris en compte dans cette opération.

3 – Exécution

- Conclure, signer et notifier le(s) marché(s) public(s) et de travaux nécessaires à l'exécution de l'Opération.
- Assurer l'exécution administrative, technique et financière de(s) contrats nécessaires à la réalisation des travaux et notamment, émission des ordres de service, acceptation des sous-traitants, passation des avenants nécessaires aux modifications éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution contractuelle, application des pénalités, décision d'arrêt des prestations, décision de réception des prestations, paiement.
- Assurer la réception des travaux :
 - Le SYNDICAT transmettra ses propositions à la COMMUNE en ce qui concerne la décision de réception. La COMMUNE fera connaître sa décision au SYNDICAT dans les 10 jours suivant la réception des propositions du SYNDICAT. Le défaut de décision de la COMMUNE dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du SYNDICAT.
 - Le SYNDICAT établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera notifiée à la COMMUNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU l'article L2422-5 du code de la commande publique qui dispose que « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6 » ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral du 11 juin 2020, et notamment l'article 4 qui dispose que le SDEM50 est habilité à intervenir dans le domaine de l'efficacité énergétique ;

CONSIDERANT la convention de mandat annexée à la présente

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'émettre un avis favorable visant à confier au SDEM50 un mandat de maîtrise d'ouvrage visant au remplacement des chaudières gaz de bâtiments communaux, à la réalisation d'audit énergétique et à la mise en place de gestion du chauffage à distance ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à la bonne exécution de la présente.**

6. Réseaux - SDEM 50 - Transfert au SDEM de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » (D-2021-64)

Rapporteur : Charly VARIN

Depuis 2015, le SDEM50 a déployé 107 bornes de recharges pour véhicules électriques sur 78 communes qui lui ont transféré la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ». La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) incite fortement à l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (SDIRVE) conditionnant l'obtention d'aides pour la mise en place de nouvelles bornes. Le SDEM50 a donc décidé de prendre en charge ce SDIRVE pour le compte de l'ensemble de ses communes membres, en collaboration avec les EPCI, autorités organisatrices des mobilités. Pour cela, il est impératif que chaque commune transfère la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50.

La commune de Percy a transféré cette compétence le 15 septembre 2015, mais pas celle du Chefresne. C'est pourquoi il est proposé que la commune de PERCY-EN-NORMANDIE transfère à son tour cette compétence.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'approuver le transfert par le commune de PERCY-EN-NORMANDIE de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».**

7. Réseaux - participation au SDEM - extension de réseau électrique rue Philippe Texier Hugou (D-2021-65)

Rapporteur : Charly VARIN

M. HUBERT présente au Conseil le projet d'extension de 80 mètres du réseau basse tension pour l'alimentation de la construction d'une maison d'habitation au nom de M. et Mme Daniel LEFRANCOIS, située 2D rue Philippe Texier Hugou à Percy (parcelle AB n°706). Les travaux seront réalisés le long de la RD 999, principalement sous la pelouse à gauche le long de la route en partant du bourg vers Saint Lô. Cette extension de réseau électrique permettra d'alimenter également la parcelle du dessous (AB n°705) qui est constructible et en cours de réflexion pour la construction de 3 maisons pour seniors, ainsi qu'une partie de la zone constructible AU (parcelle de M. JOUANNY). Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM) assurera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La participation de la commune au coût de cette extension s'élève à 1 040 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **la réalisation de l'extension du réseau basse-tension pour l'alimentation de la parcelle AB 706, située 2D rue Philippe Texier Hugou Percy, à PERCY-EN-NORMANDIE,**
- **d'accepter que la Commune verse au SDEM une participation financière de 1 040 €,**
- **de donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.**

8. Réseaux – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SMAEP de la Gièze

Supprimé de l'ordre du jour, en l'absence du rapport voté très récemment par le SDEAU 50 mais non encore transmis à la Commune.

9. Agriculture - Avis sur une installation classée - GAEC des Pommiers (D-2021-66)

Rapporteur : Jean-Pierre JOULAN

Monsieur JOULAN présente le dossier concernant la demande d'enregistrement, déposée par le GAEC des Pommiers dont le siège social est situé à BESLON.

L'EARL GEFFROY FOLLEVILLE accueille un nouvel associé, M. BIENABE et cette installation s'accompagne d'une augmentation de la surface exploitée, de la référence laitière et donc de l'effectif lait (210 vaches laitières). En parallèle, l'atelier bovins à l'engrais est arrêté. Ce projet ne nécessite pas de nouvelle construction ou d'aménagement divers, mais engendre une mise à jour du plan d'épandage du GAEC (11,14 ha situé au Hamelet - entre le Chefresne et Percy - pas de modification des surfaces d'épandage).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de donner un avis favorable sur le projet d'extension d'un élevage laitier et la révision du plan d'épandage déposé par le GAEC des Pommiers.**

10. Finances – tarif 2021 de location des parcelles de terre (D-2021-67)

Rapporteur : Jean-Pierre JOULAN

M. JOULAN présente la liste des parcelles de terre communale dont l'exploitation est confiée temporairement à des agriculteurs. La variation de l'indice national des fermages 2021 étant en hausse de 1,09 %, il propose d'appliquer cet indice aux tarifs de location de parcelle de terre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **De facturer la location de parcelles de terres communales pour l'année 2021 aux tarifs fixés ci-dessous :**

Parcelle (section cadastrale et numéro)	Locataire	Tarif 2021
PERCY - ZX 2, 110 et 112, et AD 88 et 112	Romain DELARUE / GAEC de la Blinière	172,53 €
PERCY - ZX 20	Eric BEAUMEL	178,88 €
PERCY - ZO 54	GAEC de la Binoudière	43,56 €
PERCY - AE 21	GAEC des Landes	161,15 €
PERCY - ZD 89 et ZD 129	Julien de SAINT-DENIS	61,48 €
Le CHEFRESNE - Pré du curé – Parcelle éco-hameau – ZI 76 et ZK 19	Philippe LECANU	291,50 €
	TOTAL	909,10 €

11. Finances – tarifs généraux 2022 (D-2021-68)

Rapporteur : Charly VARIN

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs généraux et de les maintenir à leur montant actuel, voté le 08 décembre 2020, étant précisé qu'il n'y avait pas eu non plus d'augmentation l'année précédente. Deux nouveaux tarifs sont créés :

- pour les locations de salle des fêtes, le tarif du kWh d'électricité est fixé à 0,19 €/kWh, au lieu d'être facturé selon le tarif en vigueur, afin de simplifier l'établissement des factures ;
- le taux horaire de main d'œuvre du personnel technique communal à facturer en cas d'intervention pour dépannage, réparation, nettoyage... est fixé à 30,92 €, là aussi pour simplifier les opérations de facturation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- que les tarifs généraux de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE seront les suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Tarifs
A) LOCATION DE SALLE	
A.1/ SALLE DES FETES (location)	
Acompte pour réservation	50 €
Electricité - le Kw	0,19 €/kWh
A.1.1/ Salle de spectacle (y compris cuisine) de Percy	
Particuliers ou associations de PERCY-EN-NORMANDIE	
- du lundi au jeudi	72 €
- Week-end	122 €
Particuliers ou associations hors PERCY-EN-NORMANDIE - entreprises	
- du lundi au jeudi - conso. électrique facturée en plus	122 €
- Week-end - conso. électrique facturée en plus	171 €
A.1.2/ Salle de bal (sans cuisine / sans mobilier / sans ménage) de Percy	
- Prix par mois de location pour une journée par semaine de location	50 €
A.1.3/ Salle de bal (y compris cuisine) de Percy	
Du lundi au jeudi – tous publics	140 €
Week-end (du vendredi au dimanche)	
- Particuliers de PERCY-EN-NORMANDIE	243 €
- Associations de PERCY-EN-NORMANDIE	145 €
- Particuliers hors PERCY-EN-NORMANDIE -toutes entreprises (conso. élect. facturée en plus)	268 €
- Associations hors PERCY-EN-NORMANDIE (conso. élect. facturée en plus)	268 €
A.1.4/ Salle des fêtes du Chefresne	
Associations de PERCY-EN-NORMANDIE	
- Du lundi au jeudi	58 €
- Week-end	80 €

Associations hors PERCY-EN-NORMANDIE (conso électrique facturée en +)	
- Du lundi au jeudi	58 €
- Week-end	124 €
Particuliers de PERCY-EN-NORMANDIE	
- Du lundi au jeudi	58 €
- Week-end	124 €
Particuliers hors PERCY-EN-NORMANDIE et entreprises (conso électrique facturée en +)	
- Du lundi au jeudi	58 €
- Week-end	157 €
Vin d'honneur	58 €
Réception après inhumation	30 €
Activités régulières – prix par année (de septembre à septembre) pour des activités lucratives	50 €

A.2/ MAIRIE - Location salle de réunion

Petite salle de réunion	
- La demi-journée (8h/13h ou 13h30/19h)	61 €
- La journée	98 €
Grande salle de réunion	
- La demi-journée (8h/13h ou 13h30/19h)	85 €
- La journée	122 €

A.3/ SALLE DE MUSIQUE

- prix par année (de septembre à septembre) pour des activités lucratives	50 €
---	-------------

A.4/ SALLE DE MOTRICITE ECOLE MAUPAS

- prix par année (de septembre à septembre) pour des activités lucratives	50 €
---	-------------

A.5/ SALLE MULTI ACTIVITES

- prix par année (de septembre à septembre) pour des activités lucratives	50 €
---	-------------

A.6/ DOJO

- prix par année (de septembre à septembre) pour des activités lucratives	50 €
---	-------------

A.7/ SALLE OMNISPORT

- prix par année (de septembre à septembre) pour des activités lucratives	50 €
---	-------------

B) LOCATION DE VAISSELLE**1/Tarif de location**

Assiettes, verres, coupes, tasses, petites cuillères, couverts, fourchettes, cuillères – par 25	1.50 €
Couvert complet (2 ou 3 assiettes, 3 verres ou +, plusieurs couteaux, fourchette ou cuillère...) pour associations et privés – prix par personne	0.50 €
Couvert sans verre ni assiette – prix par personne	0.25 €

2/ Tarifs en cas de perte ou casse

Vaisselle louée rendue cassée (tarif forfaitaire pour assiettes, verres et couverts)	3.00 €
Casse sur autre vaisselle (ex : sucrier, carafe, louche, plat, casserole, poêle, faitout, corbeille à pain, percolateur...)	sur prix catalogue et

	frais de port
--	----------------------

C) CIMETIERES

Concession - 30 ans	100 €
Concession - 50 ans	170 €
Concession - Perpétuelle	230 €
Columbarium et caverne - 15 ans	541 €
Columbarium et caverne - 30 ans	758 €
Caveau ou columbarium provisoire (tarif journalier)	7.00 €

D) DROITS DE PLACE hors marché hebdomadaire)

Emplacement entre 0 et 5 ml	2.00 €
Emplacement entre 5 et 10 ml	2.85 €
Emplacement entre 10 et 15 ml	3.85 €
Emplacement > 15ml	4.70 €
> 20 ml - tarif par mètre linéaire supplémentaire	0.25 €

E) ADMINISTRATION GENERALE

Photocopie - format A4 noir et blanc	0.40 €
Photocopie - format A3 noir et blanc	0.70 €
Photocopie - format A4 couleur (uniquement pour les associations)	1.30 €
Photocopie - format A3 couleur (uniquement pour les associations)	2.50 €
Clé perdue (pour toute salle) / éventuellement changement de serrure	prix d'achat + 10 €
Taux horaire de main d'œuvre du personnel communal à facturer en cas d'intervention technique	30,92 €/h

F) REPAS

Repas des aînés (LE CHEFRESNE)	
- Participants de 65 ans et plus - bénévoles	Gratuit
- Participants de moins de 65 ans	18 €
Repas des cheveux d'argent (PERCY)	
- Participants de 72 ans et plus - bénévoles	Gratuit
- Participants de moins de 72 ans	18 €

- **Que pour les salles des fêtes (Percy et le Chefresne), une gratuité sera accordée une fois par an pour les associations communales de PERCY-EN-NORMANDIE qui n'ont pas reçu de subvention dans l'année. Toutefois, le chauffage et la location de vaisselle resteront facturés à l'association.**
- **Qu'il n'y a pas de droits de place pour les exposants du marché hebdomadaire du samedi.**

12.Finances – subventions aux associations – 2ème semestre 2021 (D-2021-69)

Rapporteur : Charly VARIN

M. VARIN propose, après avis de la commission 2 réunie le 17 novembre 2021, de se prononcer sur l'attribution de subvention aux associations pour le 2ème semestre 2021.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'accorder des subventions de fonctionnement aux associations pour les montants ci-dessous :**

NOM DE L'ORGANISME	Montant	Objet
Subventions aux associations à caractère scolaire		
Amicale Laïque - Ecole Blanche et Théophile Maupas - transports piscine	661,18 €	Subvention pour le transport piscine
Subventions aux associations à caractère social		
Fonds de Solidarité Logement	1 820 €	Subvention de fonctionnement
Subventions aux associations à caractère culturel		
Comice Agricole	500 €	Subvention de fonctionnement
Percy Villedieu Dynamik	600 €	Subvention de fonctionnement

13.Finances – décision modificative n°1-2021 sur le budget annexe assainissement (D-2021-70)

Rapporteur : Charly VARIN

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de décision modificative n°1 sur le budget annexe assainissement. Il a pour objet le financement de la tranche 2021-2022 de travaux d'assainissement.

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
	Article	Libellé	Montant
Chapitre 16	1641	Emprunts en euros	+ 136 800,00 €
		TOTAL chapitre	+ 136 800,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			+ 136 800,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
	Article	Libellé	Montant
Chapitre 23	2315	Installations, matériel et outillage technique	+ 136 800,00 €
		TOTAL chapitre	+ 136 800,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			+ 136 800,00 €

Vu la nomenclature M 49,

Vu le budget primitif du budget annexe « assainissement » de PERCY-EN-NORMANDIE voté le 09 mars 2021,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- de voter la décision modificative n°1-2021 du budget annexe « assainissement de PERCY-EN-NORMANDIE » telle que présentée ci-dessus.

14.Finances – décision modificative n°3-2021 sur le budget principal de la commune (D-2021-71)

Rapporteur : Charly VARIN

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de décision modificative n°1 sur le budget principal de la commune.

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	Opérations	Article	Libellé	Montant
	15 Mairie de Percy		1341	Subvention DETR
S/total			50 985,00 €	
21 Voiries diverses		1341	Subvention DETR	17 688,00 €
	S/total			17 688,00 €
25 Cimetière		1341	Subvention DETR	52 500,00 €
	S/total			52 500,00 €
TOTAL recettes d'investissement				121 173,00 €

DEPENSES	Chapitres sans opérations	020	Dépenses imprévues	23 573,00 €
	S/total			23 573,00 €
13 Travaux sur bâtiments communaux		21311	Hôtel de ville	200,00 €
	S/total			200,00 €
15 Mairie de Percy		21311	Hôtel de ville	56 300,00 €
	S/total			56 300,00 €
21 Voiries diverses		2031	Frais d'études	1 100,00 €
	S/total			1 100,00 €
26 Rénovation réseau d'eau pluvial		2315	Installations, matériel et outillage techniques	40 000,00 €
	S/total			40 000,00 €
TOTAL dépenses d'investissement				121 173,00 €

Vu la nomenclature M 14,

Vu le budget primitif du budget principal « ville de PERCY-EN-NORMANDIE » voté le 09 mars 2021,

Vu la délibération modificative n°1-2021 votée le 1er juin 2021 et la décision modificative n°2-2021 votée le 21 septembre 2021,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- de voter la décision modificative n°3-2021 du budget principal « ville de PERCY-EN-NORMANDIE » telle que présentée ci-dessus.

15.Finances – paiement des dépenses d’investissement – début d’exercice 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’ajourner ce point et de le voter lors de la séance de janvier, car les besoins en crédit pour les dépenses d’investissement seront mieux connus à cette période.

16.Finances - adhésion au contrat groupé d’assurance des risques statutaires du CDG 50 période 2022-2025 (D-2021-72)

Rapporteur : Charly VARIN

M. le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents. Par délibération du 09 mars 2021, le Conseil Municipal a délibéré pour habiliter le CDG 50 à souscrire ce contrat d’assurance en son nom.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **Article 1 : D’accepter la proposition de GRAS SAVOYE (courtier), gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur, qui prévoit les modalités ci-dessous :**

- **Contrat ayant pour objet d’assurer les agents affiliés à la CNRACL, aux conditions d’assurance suivantes :**

- Date d’effet de l’adhésion : 1^{er} janvier 2022
- Date d’échéance : 31 décembre 2025 (possibilité de résilier à l’échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 6 mois)
- La base de l’assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l’enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : 6,22 %

➤ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC, aux conditions d'assurance suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1er janvier 2022
 - Date d'échéance : 31 décembre 2025 (possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
 - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension
 - Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
 - Taux de cotisation : 1,28 %
- **Article 2 : le Conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

17.Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (D-2021-73)

Rapporteur : Charly VARIN

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps non complet (7,56 / 35ème), afin de permettre un avancement de grade pour un agent actuellement adjoint technique territorial.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs voté en Conseil Municipal lors de la séance du 6 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- De créer un poste tel qu'indiqué ci-dessus et d'approuver le tableau des effectifs des agents permanents mis à jour comme suit :

Emplois	Temps complet	Temps non complet	Quotité pour les temps non complets	
			En centième	En heure et minutes
Directeur Général des Services	1			
Filière administrative				
Attaché principal	1			
Rédacteur	1			
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	1			
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	2			
Adjoint Administratif	1			
Adjoint Administratif		1	30/35e	30h/35h
Filière technique				
Technicien territorial principal 2 ^{ème} classe	1			
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} Classe	1			
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} Classe	4			
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} Classe		1	32/35e	32h/35h
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} Classe		0 -> 1	7,56/35e	7h34/35h00
Adjoint technique territorial	6			
Adjoint technique territorial		1	24/35 ^e	24h/35h
Adjoint technique territorial		1	7.56/35 ^e	7h34min/35h
Filière sportive				
Educateur territorial des APS		1	4.7/35 ^e	4h42min/35h
Filière médico-sociale				
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 2 ^{ème} classe	2			
Agent social territorial		1	19/35e	19h00/35h00
Filière animation				
Adjoint d'animation territorial	1			
Adjoint d'animation territorial		1	3,64/35e	3h39min/35h
TOTAL	22	7 -> 8		

18. Ressources humaines- actualisation du régime indemnitaire RIFSEEP (D-2021-74)

Rapporteur : Charly VARIN

Le régime indemnitaire des agents de PERCY-EN-NORMANDIE est actuellement régi par deux délibérations du 29 mai 2018, la D2018-35 qui porte sur la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP et la D-2018-36 qui porte sur le régime indemnitaire hors RIFSEEP.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est un dispositif indemnitaire mis en place pour la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale. Il a pour but de mieux tenir compte des fonctions exercées par les agents et de la place dans l'organigramme, des niveaux de connaissances demandés, des contraintes particulières auxquelles ils peuvent être soumis et enfin de leur manière de servir.

Lorsque les délibérations indiquées ci-dessus ont été votées, le RIFSEEP n'était pas applicable à tous les cadres d'emplois et un régime spécifique a été mis en place pour le cadre d'emploi de technicien. La réglementation ayant évolué, le RIFSEEP est désormais applicable à tous les cadres d'emplois présents dans la collectivité, y compris celui de technicien. Le Comité Technique du Centre Départemental de Gestion de la Manche, dont dépend la ville de PERCY-EN-NORMANDIE, a donc été consulté pour avis sur l'extension du RIFSEEP au cadre d'emploi de technicien et sur l'actualisation des montants.

M. le Maire propose au Conseil de décider d'actualiser le régime indemnitaire applicable pour la ville de PERCY-EN-NORMANDIE afin d'intégrer ces évolutions.

1. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

A. Classement des postes en groupes de fonctions

Les postes présents dans l'organigramme de la ville de PERCY-EN-NORMANDIE sont classés en 7 groupes de fonction sur la base des trois critères suivants :

- Responsabilité : encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- Technicité : qualification, formation et expérience nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Contraintes : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie	N°	Groupe de fonction
A	A1	Direction générale des services
B	B1	Responsable de pôle / encadrement ou gestion de pôle
	B2	Responsable de service / adjoint au responsable de pôle
	B3	Responsable d'équipement
C	C1	Agent en charge de l'encadrement intermédiaire ou la coordination d'un service
	C2	Agent en expertise et /ou spécialisé
	C3	Agent opérationnel et/ou d'exécution

Chaque groupe de fonctions comprend différents cadres d'emploi. On peut retrouver un même cadre d'emploi au sein de différents groupes de fonction.

B. Montants maximum

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part principale, dite **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Une part secondaire, dite **complément indemnitaire annuel (CIA)**, facultative, versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants plafonds sont fixés par groupe de fonction, pour chacune des parts, de la manière suivante :

N° de groupes de fonctions	Groupe de fonction	Cadre d'emplois susceptibles d'être concerné	IFSE - plafond annuel brut		CIA / plafond annuel brut	
			Réglementaire	Fixé pour la ville de PERCY-EN-NORMANDIE	Réglementaire	Fixé pour la ville de PERCY-EN-NORMANDIE
A1	Direction générale des Services	Attachés territoriaux	36 210 €	25 347 €	6 390 €	4 473 €
B1	Responsable de pôle / encadrement et gestion de pôle	Techniciens / Rédacteurs / Educateurs des APS	17 480 €	12 236 €	2 380 €	1 666 €
B2	Responsable de service / adjoint au responsable de pôle	Rédacteurs / Agents de maîtrise / Adjoints technique / Educateurs des APS	16 015 €	11 211 €	2 185 €	1 530 €
B3	Responsable d'équipement	Educateurs des APS	-	10 255 €	-	1 397 €
C1	Agent en charge de l'encadrement intermédiaire ou la coordination d'un service	Adjoints administratifs / Adjoints territoriaux d'animation / ATSEM / Agents sociaux territoriaux / Agents de maîtrise / Adjoints techniques	11 340 €	7 938 €	1 260 €	882 €
C2	Agent en expertise et/ou spécialisé	Adjoints administratifs / Adjoints territoriaux d'animation / ATSEM / Agents sociaux territoriaux / Agents de maîtrise / Adjoints techniques	10 800 €	7 560 €	1 200 €	840 €
C3	Agent opérationnel et/ou d'exécution	Adjoints administratifs / Adjoints territoriaux d'animation / ATSEM / Agents sociaux territoriaux / Adjoints techniques	-	7 182 €	-	798 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

C. Modulations individuelles

1. Part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

La part IFSE est inhérente à chaque poste et correspond à un niveau responsabilité, d'expertise et de sujétions fixé dans chaque fiche de poste. Cette part tient compte aussi de l'expérience professionnelle propre à chaque agent.

Le montant individuel de chaque agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2. Part CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

La part du CIA est déterminée en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel, appréciés lors de l'entretien professionnel : atteinte des objectifs, évaluation de la valeur professionnelle. Cette part pourra varier de 0 à 100%.

Le coefficient sera revu annuellement après les entretiens professionnels, au titre des résultats évalués pour l'année précédente.

D. L' « IFSE régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, une part « IFSE régie » est versée en complément de la part IFSE. Elle permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Dispense de cautionnement	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	140 €

E. Cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités

Le RIFSEEP peut être **cumulé** avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage...) ;
- les sujétions ponctuelles et effectives directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, travail de nuit, astreinte, indemnité d'intervention, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

2. INDEMNITES LIEES A DES SUJETIONS PONCTUELLES

A. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002.60 du 14 janvier 2002

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et à certains fonctionnaires de catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, non compensées par un repos compensateur.

Les heures supplémentaires doivent correspondre à une réalisation effective. Elles sont exécutées à la demande du supérieur hiérarchique.

Le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaire n'est pas compatible avec la récupération d'heures pour la même tâche effectuée. Le choix entre l'une ou l'autre des modalités de compensation de ce travail supplémentaire sera fait par le chef de service en accord avec la Directrice Générale des Services.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Des dérogations à ce plafond de 25 heures sont autorisées dans les cas suivants :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée et après information des représentants des personnels au Comité Technique.
- A titre exceptionnel mais sans limitation de durée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent par leur nature, un dépassement du plafond, et après consultation du Comité Technique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Un repos compensateur
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention).

Cette indemnité est cumulable avec :

- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

B. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est instaurée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (agents de catégorie B ayant un indice supérieur à 380 ou agents de catégorie A).

L'IFCE est basée sur l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie, à laquelle est assorti un coefficient multiplicateur maximum de 3, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections

3. PRIME DE RESPONSABILITE VERSEE AUX AGENTS DETACHES SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales

La prime de responsabilité peut être attribuée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

Cadre d'emploi concerné

Grade	Taux maximum
Directeur Général des Services	15 % du traitement brut

4. MODALITES DE VERSEMENT

A – Bénéficiaires

Les modalités de versement du RIFSEEP diffèrent selon le statut de l'agent : fonctionnaire, non titulaire ou sous contrat de droit privé.

Statut / Motifs de recrutement	IFSE	CIA
<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaires titulaires et stagiaires Agents non titulaires de droit public sur emplois permanents 	Versement dès l'entrée dans la collectivité	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois, consécutive ou non, à la date des entretiens
Agents non titulaires de droit public pour remplacement ou accroissement temporaire d'activité	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 3 mois, consécutive ou non, sur une année glissante	
Contrat de droit privé type contrat aidé	Absence de versement	Absence de versement

B – Périodicité de versement

L'IFSE et la prime de responsabilité seront versées mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé une fois par an.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les indemnités forfaitaires pour élections (IFCE) seront versées le mois suivant celui de leur réalisation.

C - Modalités de versement liées au temps de travail et à l'indisponibilité physique

Type d'absence	Sort du régime indemnitaire
Absence de service fait (= absence non justifiée)	Suppression du régime indemnitaire
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement.
Temps non complet	Proratisation du régime indemnitaire selon la durée effective du travail
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement (exemple pour un agent CNRACL : versement en totalité pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
Congé de longue ou grave maladie	Suppression du régime indemnitaire
Congé de longue durée	
Congé maternité/paternité/ adoption/	Maintien de l'IFSE en totalité
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service	
Temps partiel thérapeutique	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires article 20,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 110,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°88.631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat, c'est-à-dire :

- Arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*transposables au cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des agents sociaux, des ATSEM*),
- Arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*transposables au cadre d'emplois des rédacteurs et éducateurs des activités physiques et sportives*),
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*transposables au cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques*),
- Arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*transposables au cadre d'emplois des attachés*),
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*transposables au cadre d'emplois des techniciens*),

Vu l'avis du Comité Technique du 05 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le régime indemnitaire applicable pour la ville de PERCY-EN-NORMANDIE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'abroger les délibérations 2018-35 et 2018-36 du 29 mai 2018 ;**
- **de mettre en place au 1^{er} janvier 2022 le régime indemnitaire de la ville de PERCY-EN-NORMANDIE selon les modalités définies ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent ;**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.**

19. Ressources humaines - mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS de PERCY-EN-NORMANDIE - période 2022 - 2024 (D-2021-75)

Rapporteur : Charly VARIN

M. le Maire explique que six agents communaux sont mis à disposition du CCAS de PERCY-EN-NORMANDIE pour accomplir différentes missions :

- **Madame Dédora HUREL**, agent social territorial, assure diverses missions à la résidence Saint Michel : portage de repas, mise en place du système de téléalarme (à la résidence ou hors résidence, pour les habitants de PERCY-EN-NORMANDIE) et réponse aux appels d'urgence, animation d'activités visant à renforcer le lien social et la convivialité, maintien des relations extérieures des résidents, accompagnement de ceux-ci sur de petits besoins ponctuels, veille sur leur bien-être, maintien en état de propreté et de bon fonctionnement la résidence et ses équipements, participation à la rénovation des logements ;
- **Madame Alice HEBERT**, adjoint technique territorial, remplace l'agent social pendant ses congés, pour assurer le portage des repas et la réponse aux appels d'urgence ;

- **Madame Séverine GUILLON**, rédacteur, assure des missions de secrétariat et gestion des résidents et de la vie de la résidence autonomie Saint-Michel (dont le forfait autonomie, les évaluations internes et externes, les animations...) et de gestion des locataires des logements jeunes (dont l'accompagnement social en cas de besoin) ;
- **Madame Gwénaëlle ROGER**, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, assure des missions de comptabilité et ressources humaines ;
- **Madame Aline BLANCHET**, Directrice Générale des Services, assure des missions de direction (dont la gestion des Conseils d'Administration et des budgets) ;
- **Monsieur Gontrand HULMER**, adjoint technique principal 2^{ère} classe, assure la maintenance et l'entretien courant sur les logements de la résidence (dépannage de plomberie, serrurerie, réfection de logements...).

La mise à disposition est faite aux conditions suivantes :

- Les agents communaux sont rémunérés par la commune de PERCY-EN-NORMANDIE sur la base du traitement correspondant à leur grade ;
- La Commune en sa qualité d'employeur verse le traitement aux agents. Le CCAS lui rembourse les rémunérations ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant ;
- La mise à disposition est réalisée pour une durée de 3 ans et peut être résiliée avant la fin de son terme à la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, ou des agents concernées, conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

Ces conventions de mise à disposition s'achevant au 31 décembre 2021, M. le Maire propose de les renouveler pour la période 2022-2024, selon la clé de répartition suivante :

Nom de l'agent	Temps de mise à disposition	Répartition entre les budgets du CCAS		
		Budget principal CCAS M14		Budget annexe M22 résidence autonomie
		Service général	Service logements jeunes	
Séverine GUILLON	11/35ème	2%	8%	90%
Gwénaëlle ROGER	2/30ème	5%	10%	85%
Aline BLANCHET	1/30ème	15%	5%	80%
Alice HEBERT	3/35ème			100%
Dédora HUREL	17,5/35 ^{ème} + heures complémentaires selon les besoins			100%
Gontrand HULMER	400 heures maximum			100%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- que la commune de PERCY-EN-NORMANDIE met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de PERCY-EN-NORMANDIE les agents communaux listés ci-dessus selon les conditions énumérées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires.

20. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.
